



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 131 DU 30 DECEMBRE 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION AMÉNAGEMENT HABITAT

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Pennedepie (14600)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Castillon en Auge (14140)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé route de l'Eglise à Le Pré D'Auge (14340)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 12 rue de Caen à Bretteville l'Orgueilleuse (14740)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 26 place Edmond Paillaud à Creully (14480)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Grainville sur Odon (14210)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Mondrainville (14210)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un (ou un patrimoine d') établissement (s) recevant du public situé 29 rue Saint Martin à Caumont l'Eventé (14240)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 3 quai Aristide Briand à Isigny sur Mer (14230)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé à l'Abbaye de Longues à Longues sur Mer (14400)

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé route de Castillon à Balleroy (14490)

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant sur la demande de vente de 122 logements et d'une résidence pour personnes âgées appartenant à la Plaine Normande sur la commune de Lisieux (14100)

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis 73 rue de la pomme à Livarot (14140)

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant sur la vente de 2 logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis rues du Petit Semillon et Jacques Brel à Cagny (14630)

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté modificatif du 18 décembre 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à l'organigramme des services de la préfecture

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES FINANCES LOCALES

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant nomination d'un régisseur à VIRE

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 portant habilitation de journaux à publier des annonces judiciaires et légales pour le département du Calvados, au titre de l'année 2016

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et la modification des statuts du SIAEPA des Bruyères qui devient SMAEPA des Bruyères



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE PENNEDEPIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Pennedepie pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Pennedepie, propriétaire ou exploitant de 2 établissements qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour une durée de 2 ans et un montant global de 3490 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Commune de Pennedepie est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pennedepie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE CASTILLON EN AUGE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Castillon en Auge pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Castillon en Auge, propriétaire ou exploitant de 2 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 9 ans, comprenant une demande de 2 périodes supplémentaires, pour un montant estimatif de 28500 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Castillon en Auge est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressées dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

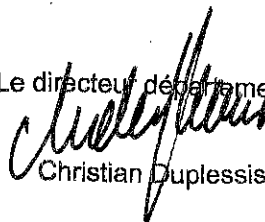
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Castillon en Auge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE ROUTE DE L'EGLISE - 14340 LE PRE D'AUGE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune du Pré d'Auge dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 520 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité de l'église ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune du Pré d'Auge, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour une période de 3 ans et un montant estimé à 20 800 € en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune du Pré d'Auge est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire du Pré d'Auge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 12 RUE DE CAEN 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCP Gouhier-Boisset-Pean Notaires Associés dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 098 15 A 0004 pour l'aménagement de mise en conformité d'un office notarial ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la SCP Gouhier-Boisset-Pean Notaires Associés, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDÉRANT que les pièces obligatoires dans un dossier de demande d'autorisation de travaux, à savoir des plans et une notice d'accessibilité explicative, ne sont pas fournis et que le volet de l'agenda d'accessibilité programmée ne précise pas la période des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SCP Gouhier-Boisset-Pean Notaires Associés est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bretteville l'Orgueilleuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 26 PLACE EDMOND PAILLAUD 14480 CREULLY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCP Gouhier-Boisset-Pean Notaires Associés dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 200 15 A 0017 pour l'aménagement de mise en conformité d'un office notarial ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes handicapées notamment celles en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SCP Gouhier-Boisset-Pean Notaires Associés n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCP Gouhier-Boisset-Pean Notaires Associés ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne prévoit pas la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCP Gouhier-Boisset-Pean Notaires Associés est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Creully sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE GRAINVILLE SUR ODON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Grainville sur Odon pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Grainville sur Odon, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 4 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimé à 19 000 € sur une durée de 9 ans, comprenant 2 périodes supplémentaires, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Grainville sur Odon est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressées dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

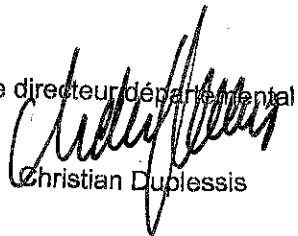
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Grainville sur Odon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE MONDRAINVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Mondrainville pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Mondrainville, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine de 4 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, pour un montant estimé à 16 000 € sur une durée de 9 ans, comprenant 2 périodes supplémentaires, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Mondrainville est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressées dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondrainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN (OU UN PATRIMOINE D') ETABLISSEMENT(S) RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 29 RUE SAINT MARTIN 14240 CAUMONT L'EVENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Gilabert pour aménagement de mise en conformité d'une boulangerie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SARL Gilabert, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que la période supplémentaire sollicitée au-delà du 31 décembre 2018 n'est pas motivée par des contraintes techniques ou financières justifiées conformément au décret 2014-1327 et à l'arrêté du 27 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL Gilabert est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 3 QUAI ARISTIDE BRIAND 14230 ISIGNY SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Janety pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SARL Janety, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour une durée de 9 ans, comportant 2 périodes supplémentaires de 3 ans, et un montant global estimé à 14 500 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que la demande de période supplémentaire est sollicitée pour des travaux de mise en conformité dont la faisabilité n'est pas démontrée et qu'aucune mise en conformité n'est prévue pour le handicap sensoriel ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL Janety est REJETE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Isigny sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE A L'ABBAYE DE LONGUES 14400 LONGUES SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur d'Anglejan pour l'aménagement de mise en conformité de la partie recevant du public de l'Abbaye de Longues ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que M. d'Anglejan, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour une durée de 9 ans, comportant 1 période supplémentaire de 3 ans, et un montant global estimé à 2035 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré que la nécessité de travaux d'assainissement doit entraîner le report de la mise en conformité aux règles d'accessibilité sur un délai de 6 ou 9 ans, que ce délai n'est pas justifié en raison de la faible ampleur des travaux d'aménagement à réaliser comme la pose d'une rampe amovible, d'une main-courante, ou le repérage d'une place de parking réservée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par M. d'Anglejan est REJETE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Longues sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE ROUTE DE CASTILLON 14490 BALLEROY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Le Clos de Balleroy dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 035 15 A 0011 pour l'aménagement de mise en conformité du bureau d'accueil du camping « Le Clos de Balleroy » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SARL Le Clos de Balleroy, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour une durée de un an et un montant global estimé à 2375 € en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par SARL Le Clos de Balleroy est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Balleroy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

24 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 DEC. 2015
PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE DE 122 LOGEMENTS ET D'UNE RESIDENCE POUR PERSONNES
AGEES APPARTENANT À LA PLAINE NORMANDE SUR LA COMMUNE DE LISIEUX (14 100)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la SA d'HLM « La Plaine Normande » du 27 août 2015 de vendre 122 logements et 1 résidence de personnes âgées (RPA) sur la commune de Lisieux (14 100) sis :

- 48 logements : Allée François Truffaut, Allée Gérard Philippe ; Allée Bourvil ; Allée Marcel Pagnol ;
- 24 logements : Rue Jean Sébastien Bach ; Avenue Guillaume le Conquérant, Rue Frédéric Chopin ;
- 50 logements : Rue Frédéric Chopin ; Avenue Guillaume le Conquérant ; Allée Antonio Vivaldi ;
- RPA : 18 rue Aini.

VU l'avis défavorable du maire en date du 26 novembre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA d'HLM "La Plaine Normande" n'est pas autorisée à vendre ces 122 logements sis :

- Pour 48 logements individuels : Allée François Truffaut, Allée Gérard Philippe ; Allée Bourvil ; Allée Marcel Pagnol, sur la commune de Lisieux (14 100) ;
- Pour 24 logements individuels : Rue Jean Sébastien Bach ; Avenue Guillaume le Conquérant, Rue Frédéric Chopin, sur la commune de Lisieux (14 100) ;
- Pour 50 logements individuels : Rue Frédéric Chopin ; Avenue Guillaume le Conquérant ; Allée Antonio Vivaldi, sur la commune de Lisieux (14 100).

et la résidence de personnes âgées sis 18 rue Aini sur la commune de Lisieux (14 100).

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
du Calvados



Christian DUPLESSIS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 DEC. 2015
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS 73 RUE DE LA POMME A LIVAROT (14 140)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 6 novembre 2015 de vendre 1 logement sis 73 rue de la Pomme à Livarot (14 140),

VU l'avis favorable du maire en date du 18 décembre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Livarot (14 140) au 73 rue de la Pomme.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados



Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 DEC. 2015
PORTANT SUR LA VENTE DE 2 LOGEMENTS HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUES DU PETIT SEMILLON ET JACQUES BREL A CAGNY (14 630)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 26 novembre 2015 de vendre 2 logements sis 11, rue du Petit Sémillon et 2, rue Jacques Brel à Cagny (14 630),

VU l'avis favorable du maire en date du 15 décembre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

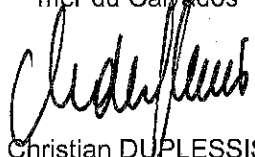
DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 2 logements situés sur la commune de Cagny (14 630) au 11, rue du Petit Sémillon et au 2, rue Jacques Brel.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados


Christian DUPLESSIS



PREFET DU CALVADOS

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son titre III concernant les sous-commissions spécialisées de cette commission,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié relatif au rôle et à la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le représentant de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) mentionné à l'article 4 de l'arrêté sus-visé est :

Madame Michèle DUPONT

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 DEC. 2015

Le préfet,

Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'actions des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2014 fixant l'organigramme de la préfecture du Calvados ;

VU l'avis exprimé par le comité technique de la préfecture du Calvados lors de sa séance du 24 novembre 2015 et le comité technique commun des préfectures de Seine-Maritime et du Calvados le 8 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados.

ARRETE

Article 1^{er} : L'organigramme des services de la préfecture du Calvados est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

La préfecture du Calvados se compose :

I - du Cabinet (annexe I) :

- Bureau du cabinet
- Service interministériel de défense et de protection civiles

II - du secrétariat général (annexe II) avec :

- une direction des libertés publiques et de la réglementation
- une direction de la coordination et des collectivités locales
- une direction des ressources et de la modernisation
- un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- une cellule "Performance départementale"
- une mission "Affaires juridiques et contentieux"

III - des 3 sous-préfectures d'arrondissement : LISIEUX, BAYEUX et VIRE (annexe III).

Article 2 : La nouvelle organisation des services s'applique à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

CABINET	
	Secrétariat particulier du directeur de cabinet Chauffeur
Sécurité et ordre publics / Polices administratives	<p><u>Pôle sécurité et ordre public</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des politiques de prévention de la délinquance - Suivi statistique de la délinquance - Instruction et suivi budgétaire du FIPD - Suivi de la commission de lutte contre les dérives sectaires, de la commission de sécurité des transports de fonds, de la sous-commission de sécurité publique - Pilotage régional du GIR - Suivi de l'Etat-Major de Sécurité - Suivi de la zone de sécurité prioritaire de Caen - Hérouville-Saint-Clair - Suivi des instances paritaires de la police nationale - Suivi des établissements pénitentiaires (autorisation de visite à détenus, enquêtes pour permis de visite et pour le recrutement des personnels du Ministère de la Justice, droits de visite à détenus hospitalisés, gestion des escortes et des gardes détenus en milieu hospitalier) - Suivi des polices municipales (hors armement) : convention, agrément - Gestion et suivi des interdictions de stade - Interventions en matière de sécurité - Médailles pour acte de courage et dévouement <p><u>Pôle polices administratives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarations et autorisations de détention des armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu - Agréments des armuriers - Armements de convoyeurs de fonds et des polices municipales - Gestion des explosifs - Agréments et habilitations de personnes admises dans certaines zones des aéroports et des ports maritimes et refus d'accès - Police spéciale des débits de boissons - Autorisations des pistes ULM héli-stations, des drones et plate-formes aérostatiques-aérodromes privés - Interdictions de survol - Autorisations de tournage de films - Déclarations de manifestations sur la voie publique (y compris manifestations sportives) - Autorisations de manifestations sportives sur la voie publique - Réglementation des jeux dans les casinos (pour le département) - Autorisations de dispositifs de vidéo-protection - CDSR - Manifestations aériennes - Gardes particuliers (pour le département du Calvados) - Trains touristiques - Habilitations des formateurs portant sur l'éducation et le comportement des chiens dangereux de 1ère et de 2ème catégories - Secrétariat du CODAF plénier - Gardiennage sur la voie publique (arrondissement de Caen) - Concours de la force publique pour les évacuations de squats
Chefferie de cabinet	<p><u>Pôle affaires réservées et élections</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interventions - Décorations - Protocole - Suivi des élections - Tableau des permanences - Acceptations des démissions des maires pour le département et des maires adjoints et conseillers municipaux pour l'arrondissement de Caen. - Mise à jour du Répertoire National des Élus de l'arrondissement de Caen - Suivi des crédits du cabinet <p><u>Pôle relations publiques et presse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil des usagers à l'hôtel de la préfecture - Suivi des indicateurs de performance du cabinet - Réalisation de la revue de presse - Traitement des demandes presse et diffusion des communiqués et invitations de presse - Gestion du site Internet départemental de l'État et des réseaux sociaux - Couverture médiatique des activités liées à la représentation de l'Etat - Communication à l'occasion de la gestion de crise - Élaboration et publication d'une lettre d'information des services de l'État dans le département <p><u>Sécurité routière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination des politiques de sécurité routière : définition des orientations départementales en matière de sécurité routière et animation du réseau départemental (partenaires, forces de l'ordre et services de l'Etat)

CABINET (suite)

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Pôle de défense civile et de gestion de crise

- Habilitations confidentiel défense et secret défense
- Dossier CHU amiante/incendie
- Exercices
- Cartographie
- Information préventive
- Campings à risque
- Service d'annonce des crues
- Système d'alerte et d'information de la population (SAIP)
- Établissements recevant du public (ERP)
- Campagnes de prévention/sensibilisation
- CLS ports et aéroports

Pôle planification et gestion des risques

- Plans de prévention (POLMAR, ORSEC, PPRI, PPRT, DDRM,....)
- Catastrophes naturelles
- Santé humaine et animale
- Suivi des grands événements
- Grands rassemblements (volet incendie)
- Sécurité des manèges, loisirs nautiques et manifestation sportives
- Plans communaux de sauvegarde
- Risque chimique, biologique et radiologique dont plan NRBC
- Plans antiterroristes

II – SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL	
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation	Référent "lutte contre la fraude documentaire" Bureau des libertés publiques Service de l'Immigration et de l'Intégration (séjour, naturalisation, éloignement) Bureau des titres (certificat d'immatriculation, permis de conduire, CNI/passeports)
Direction de la Coordination et des Collectivités Locales	Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité Bureau du Contrôle Budgétaire et des Finances Locales Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement Bureau de la Coordination Interministérielle Référent qualité
Direction des Ressources et de la Modernisation	Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale Bureau de la Logistique et de la Commande Publique Bureau des Affaires Budgétaires et de la Politique Immobilière de l'Etat Plate-forme CHORUS interdépartementale
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	Pôle continuité Pôle système d'information de proximité Pôle infrastructure Pôle de pilotage
Cellule "Performance départementale"	<u>Contrôleur de gestion départemental</u> Contrôle de gestion départemental, y compris suivi des indicateurs PAE et DNO <u>Chargé de mission "Qualité de l'accueil, du contrôle interne comptable et de l'animation du changement"</u> Référent contrôle interne comptable Animateur du changement
Une mission "Affaires juridiques et contentieux"	<u>Une mission "Affaires juridiques et contentieux"</u> Conseil juridique auprès des services de l'Etat Suivi du contentieux

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation	
Référent "lutte contre la fraude documentaire"	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des préconisations contenues dans le guide du référent fraude élaboré par la mission de prévention et de lutte contre la fraude documentaire placée auprès du ministre de l'intérieur - Diagnostic des risques de fraudes - Elaboration du programme départemental de lutte contre les fraudes à la délivrance des titres réglementaires, ainsi qu'un plan d'actions validé par le préfet - Mise en œuvre d'un plan de formation à la détection de la fraude - Instruction et suivi des dossiers frauduleux - Mise en place des contrôles internes en liaison avec les chefs de bureau - Etablissement d'un bilan annuel d'exécution - Suivi des procédures judiciaires - Statistiques - Participation au comité départemental anti-fraude
Bureau des libertés publiques	<p><u>Elections</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elections politiques, professionnelles et sociales - Révisions des listes électorales - Fixation des bureaux de votes - Fichier des municipalités - Cartes de maire et d'adjoint <p><u>Associations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tutelle administrative des associations reconnues d'utilité publique, fondations et congrégation (dons et legs) - Gestion du fichier des associations loi 1901 - autorisations fiscales <p><u>Expulsions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des dossiers et des demandes de concours de la force publique pour l'arrondissement de Caen <p><u>Réglementation générale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Jurys d'assises - Service national (droit d'option pour les franco algériens) - Habilitation des entreprises de pompes funèbres, inhumation sur les propriétés privées, transport de corps, dérogations aux délais d'inhumation - Délivrance du titre de maître restaurateur - Ventes au déballage (association) - Quêtes sur la voie publique - Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers - Guides interprètes et conférenciers
Service de l'immigration et de l'intégration	<p><u>Section Séjour/asile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil du public et guichet unique asile (OFII/préfecture) - Instruction et délivrance des demandes de titres de séjour - Regroupement familial - Réception des demandes d'asile - Eurodac <p><u>Eloignement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Refus de séjour et obligations de quitter le territoire - Mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière (Reconduites à la frontière) - Expulsion <p><u>Plate-forme interdépartementale des naturalisations Calvados-Manche-Orne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil téléphonique et physique de l'utilisateur - Instruction des demandes de naturalisation par mariage et par décret - Conduite d'entretien individuel d'assimilation à la communauté française - Proposition de décision - Organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française - Suivi des statistiques

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation (suite)

Bureau des titres	<p><u>Réglementation de la circulation</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Réglementation sur les taxis et voitures de transport avec chauffeur, commission de taxis- Organisation de l'examen de taxi- Délivrance de cartes professionnelles pour le transport par voiture de transport avec chauffeur et transports de personnes par véhicules motorisés- Fourrière automobile- Agrément des médecins du permis de conduire- Agrément des centres psycho-techniques- Agrément des centres de contrôle technique des véhicules et des contrôleurs- Agrément et habilitation des professionnels de l'automobile <p><u>Section Permis de conduire</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Instruction et remise des permis de conduire (duplicata, réédition suite visite médicale ou retrait, conversion du brevet militaire, validation diplôme professionnel, permis international, échange permis étranger)- Enregistrement et suivi de la production des premiers permis et des extensions de permis- Secrétariat et instruction des dossiers de la commission médicale départementale- Instruction et suivi des dossiers de suspensions des permis de conduire- Suivi des stages de récupération de points et enregistrement des décisions judiciaires concernant les permis <p><u>Section Immatriculations :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Instructions des demandes d'immatriculation- Certificat de situation administrative des véhicules- Déclarations d'achat des garages et instruction des dossiers de leurs clients- Retrait de certificat - destructions de véhicules- Statistiques - identifications- Opérations de cession- instruction des dossiers d'importation- instruction des dossiers de correction des professionnels <p><u>Régie de recettes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Encaissement des titres, timbres fiscaux et droits de chancellerie- Comptabilité matière (gestion des stocks et formules)- Vérification des opérations comptables <p><u>Section titres d'identité et de voyage (CNI/Passeports) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Délivrance des cartes nationales d'identité- Délivrance des passeports d'urgence et suivi des demandes de passeports non instruites par la plateforme régionale- Délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe- Instruction des demandes d'opposition à sortie du territoire (OST) et suivi des interdictions de sortie du territoire (IST)
--------------------------	--

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales	
Bureau du conseil et du contrôle de légalité (BCL)	<ul style="list-style-type: none"> - conseil aux élus et aux fonctionnaires territoriaux et veille juridique ; - contrôle de légalité centralisé des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics : commande publique (marchés publics et délégations de service public), fonction publique territoriale, police et réglementation générale (indemnités et délégations, réglementation funéraire, dérogations au repos dominical, vie politique), urbanisme (tri et contrôle en lien avec la DDTM pour l'arrondissement de Caen) ; - saisine du tribunal administratif en lien avec la mission affaires juridiques et contentieux ; - suivi de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire (programme ACTES) ; <ul style="list-style-type: none"> - intercommunalité : mise à jour statutaire et réglementaire des EPCI à fiscalité propre du département et des EPCI de l'arrondissement de Caen, mise en œuvre du SDCI, secrétariat de la CDCI, mise à jour de BANATIC ; <ul style="list-style-type: none"> - modification des limites territoriales, création des communes nouvelles, changement de nom des communes ; - organisation et supervision des élections des représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales au sein du CNFPT, du CFL, du CSFPT, agrément des organismes de formation des élus locaux ; - contrôle a priori des associations syndicales autorisées et libres ; <ul style="list-style-type: none"> - notification des décisions prises au nom de l'Etat en matière d'autorisations d'occupation du sol et de documents d'urbanisme.
Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales (BCBFL)	<ul style="list-style-type: none"> - conseil aux élus et aux fonctionnaires territoriaux et veille juridique ; - contrôle budgétaire centralisé des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics et saisine de la chambre régionale des comptes ; - contrôle des actes de fiscalité locale pour l'arrondissement de Caen ; - régies de recettes des polices municipales (création et nomination des régisseurs) ; <ul style="list-style-type: none"> - suivi du réseau d'alerte des finances locales ; - suivi des SEM et des SPL ; <ul style="list-style-type: none"> - versement des taxes aux collectivités locales : avances de fiscalité locale, droits d'enregistrement, amendes de police, allocations compensatrices d'exonération de fiscalité locale ; - versement des dotations de l'Etat aux collectivités locales : DGF, DGD, dotation élu local, DSI, DTS, PVE, DDEC, FPIC, DMTO, DCRTP et FNGIR ; - versement des subventions d'investissement de l'Etat aux collectivités locales : FCTVA, DETR, réserve parlementaire, FNADT, FRED ; <ul style="list-style-type: none"> - animation du volet territorial du CPER et suivi des fonds européens (FEDER, FEADER) ; - labellisation et financement des MSAP ; <ul style="list-style-type: none"> - recensement départemental des dossiers à présenter à la MEEF.
Bureau de l'environnement et de l'aménagement (BEA)	<ul style="list-style-type: none"> - secrétariat du CODERST et de la CDNPS ; - secrétariat de la CDAC ; - secrétariat de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Caen-Carpique ; - secrétariat des commissions de suivi de site de l'arrondissement de Caen (CSS) ; - secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ; <ul style="list-style-type: none"> - suivi des sites classés et inscrits ; - autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ; - enquêtes publiques de droit commun hors ICPE ; - traitement des plaintes pour nuisances sonores dans le cadre de l'application du RSD) ; - délivrance des récépissés de transports par route, de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux ; - agrément des centres VHU ; - suivi des entreprises collectant les huiles usagées ; <ul style="list-style-type: none"> - enquêtes publiques pour les dossiers d'élevages et les industries agro-alimentaires au titre des ICPE en lien avec la DDPP ; - suivi administratif et enquêtes publiques des dossiers soumis à autorisation au titre des ICPE en lien avec la DREAL ; - instruction des dossiers soumis à enregistrement au titre des ICPE en lien avec la DREAL et la DDPP ; - instruction des dossiers d'installations industrielles soumises à déclaration au titre des ICPE ; - délivrance des attestations de non-classement pour les installations non soumises à la législation sur les ICPE.

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales (suite)

Bureau de la coordination interministérielle (BCI)	<ul style="list-style-type: none">- fonctionnement du collège des chefs de service départementaux ;- rédaction du rapport annuel de l'activité des services de l'Etat ;- préparation des dossiers du préfet ;- préparation des pré-CAR et CAR pour le secrétaire général ;- suivi des projets de modernisation des services de l'Etat et de Maisons de l'Etat ;- mise en œuvre des procédures de déclassement et d'aliénation des biens de l'Etat ; - rédaction et suivi des délégations de signature pour l'ensemble des services de l'Etat ;- coordination des services de l'Etat pour les attributions ne relevant pas des services de la préfecture : suivi du circuit des signatures et autres documents entre la préfecture et les services déconcentrés ;- élaboration et publication du recueil des actes administratifs (RAA) ;- gestion du fonds documentaire et des abonnements ; - secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers ;- tutelle de la chambre départementale d'agriculture en lien avec la DRAAF et la DRFIP ;- composition de la commission départementale de présence postale territoriale (en lien avec le sous-préfet de Vire) et de la commission de surendettement des particuliers (en lien avec la Banque de France).
Référent qualité (RQ)	<ul style="list-style-type: none">- mise en œuvre et suivi de la politique qualité dans le cadre de la labellisation Marianne et Qualipref 2.0.

Direction des Ressources et de la Modernisation	
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale	<p>Chef de bureau</p> <p>Adjoint au chef de bureau</p> <p>Conseiller mobilité carrière (CMC) Périmètre : préfecture, tribunal administratif, police et gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Référent réforme (réforme territoriale, PPNG...) - Correspondant départemental de formation et des concours - Gestion des mesures d'accompagnement et des dispositifs financiers dédiés (PARIF, DIF, VAE, IDV...) - Membre de la cellule d'appui GPEEC <p>Section études, analyses et prospective :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité statistique et fiabilisation des données (indigo, bilan social, ANAPREF...) - Unité prospective et gestion prévisionnelle, des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) - Gestion du logiciel CASPER : suivi du temps de travail et du règlement intérieur <p>Section de la gestion statutaire, des carrières et des rémunérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion statutaire et des carrières des personnels administratifs et techniques - Gestion de proximité des rémunérations et des pensions - Gestion administrative des autres agents (vacataires, apprentis, contractuels...) et des mouvements de personnels <p>Section action sociale et dialogue social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des instances de dialogue social (CLAS, CT, CAP, CHSCT) - Gestion des dispositifs d'actions sociales du ministère de l'intérieur - Risques psycho-sociaux. Qualité de vie et santé au travail
Bureau de la Logistique et de la commande publique	<p>Chef de bureau</p> <p>Adjoint au chef de bureau</p> <p>Section logistique et commande publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de coûts pour le BOP 307 HT2 - Programmation des travaux, gestion et suivi des crédits - Passation des marchés publics, gestion et suivi des contrats administratifs - Passation des marchés publics et suivi des contrats d'entretien et de maintenance et suivi des marchés ministériels et interministériels - Gestion de l'interface "Place" interconnectée avec CHORUS (marchés publics) - Mise en oeuvre des travaux actés en CHSCT en liaison fonctionnelle avec le conseiller de prévention - Gestion et suivi des achats et des stocks de mobiliers, fournitures, fluides (logiciel "Geaude") - Inventaires mobiliers des bureaux et des résidences - Gestion des immeubles du réseau préfectoral et prestataire de service dans la mise en sécurité de ces bâtiments - Gestion des accès protégés et des contrôles réglementaires <p>Service intérieur (appui technique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des habilitations professionnelles exigées - Reprographie - Services techniques et d'entretien (agents techniques) - Agents d'accueil du CAD <p>Section courrier et reprographie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception, tri et départ du courrier - Traitement du courrier réservé - Démarche Qualité : réception des courriels et gare de «triage»(réclamation et demandes d'informations) via la boîte fonctionnelle de la préfecture - Reprographie <p>Section gestion des archives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion globale des archives produites par les services sous le contrôle des Archives Départementales et en lien avec la DDTM dans le cadre de la mutualisation <p>Conseiller de prévention</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi du document unique des risques professionnels en lien avec l'inspecteur d'hygiène et de sécurité - Formation SST et sécurité - exercices - Appui technique et administratif - Suivi des travaux

Direction des Ressources et de la Modernisation (suite)

Bureau des Affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat	<p>Chef de bureau</p> <p>Adjoint au chef de bureau</p> <p><u>Gestion budgétaire</u> Référént départemental CHORUS communication</p> <p><u>Qualité comptable et valorisation de l'outil CHORUS</u> - Contrôle interne financier : organisation, mise en place et expertise - Elaboration des restitutions CHORUS multi-BOP (volet expertise)</p> <p><u>Politique Immobilière de l'Etat</u> - Référént GRIM - Référént GRIM</p>
Plate-forme CHORUS interdépartementale	<ul style="list-style-type: none">- Gestion des engagements et des paiements des dépenses de l'Etat de son périmètre- Suivi de l'exécution des dépenses (suivi des intérêts moratoires et du délai global de paiement...)- Vérifications comptables des pièces et de la disponibilité des crédits- Contrôle de l'effectivité des paiements- Restitutions statistiques- Animation du réseau (25 programmes sans les fonds européens)- Relations avec les fournisseurs- Traitement des recettes non fiscales- Pilotage de l'activité en liaison avec les centres de coûts (prescripteurs) et animation du réseau

Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	
POLE CONTINUITE	<p>Standard téléphonique mutualisé H24 Messagerie de commandement</p> <p>Radiocommunications, INPT, ACROPOL, ANTARES Service d'alerte, SAIP, GALA Gestion opérationnelle du système d'information de crise</p>
POLE SYSTEME D'INFORMATION DE PROXIMITE	<p>Chaîne de soutien aux utilisateurs Soutien applicatif national et local</p> <p>Applications réglementaires Applications initiative locale Soutien aux fonctions transverses : Internet, intranet</p> <p>Sécurité du Système d'Information Système d'Information Géographique</p>
POLE INFRASTRUCTURE	<p>Gestion des réseaux locaux Mise en oeuvre du Réseau interministériel de l'état Gestion des réseaux de téléphonie, autocommutateurs, visioconférences Développement des offres de services</p> <p><u>Gestion des serveurs</u> Gestion de la virtualisation des serveurs Gestion de la virtualisation des postes</p> <p>Plan de retour d'activité du système d'information Préparation des fiches de bonne pratique</p>
POLE DE PILOTAGE	<p><u>Pilotage du système d'information départemental</u> Suivi des comités de pilotage Intégration des plans de secours, d'administration exemplaire Offre de service et suivi de qualité Evaluation des prestations Gestion des conventions de service</p> <p><u>Budget</u> Recherche et Suivi du budget Gestion des multi-imputations Interface avec le SAE Maîtrise d'oeuvre des marchés Gestion du pré-contentieux Suivi des contrats</p>

III – SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX	
Secrétariat général	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination générale des services - Interventions - Prévention de la délinquance-CLSPD - Ordre public et sécurité civile - ERP - Dossiers signalés
Pôle fonctions support	<p><u>Assistante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenue de l'agenda - Gestion centre de coût - Organisation de réunions - préparation des dossiers - Préparation des déplacements - Inaugurations et cérémonies - Courriers divers <p><u>Chauffeur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduite automobile - Entretien des voitures, du parc et des bâtiments - Suivi des travaux en sous-préfecture - Assistant de prévention <p><u>Résidence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement et entretien de la résidence
Pôle Collectivités Territoriales- Réglementation	<p><u>Collectivités territoriales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du plan départemental du contrôle de légalité y compris contrôle budgétaire, urbanisme, marchés publics et DSP-ACTE-RNE - Conseil aux collectivités : application du CGCT - Suivi des EPCI : vérification des dossiers avant transmission en préfecture - Suivi des syndicats (créations, modifications des statuts) - Accompagnement de la réforme territoriale - Urbanisme (Suivi des SCOT, PLU, POS, cartes communales) - Environnement - Associations syndicales libres - Interventions <p><u>Réglementation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil du public et standard : information générale des usagers - Sécurité routière : suivi de l'accidentologie - Elections politiques - Manifestations sportives, aériennes ou de type événementiel - Homologation de circuits (fun car, karting...) - Habilitations aéroportuaires - Législation funéraire - Interventions - Revendeurs d'objets immobiliers - Lâcher de ballons - Sociétés de gardiennage voie publique - Décorations - Secrétariat des commissions de sécurité ERP - Débits de boisson - Suivi des Installations Classées (ICPE) - Gens du voyage
Pôle développement économique et cohésion sociale	<p><u>Développement économique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité Opérationnel Technique Economie Emploi Formation (COTEEF) - Veille économique - Accompagnement des entreprises - Politique de la ville (2 contrats de ville) - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) - Pôles d'Excellence Rurale (PER) - Revitalisation des centres bourgs (Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI Orbec) <p><u>Cohésion sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interventions à caractère social - Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) - Expulsions locatives - Commission d'Examen des Situations (CODESI)

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Secrétariat général	<ul style="list-style-type: none"> - Direction générale des services - Suppléance du sous-préfet - Gestion du personnel - Sécurité et ordre public - Sécurité de la sous-préfecture - Dossiers spécifiques - Police administrative des débits de boissons - Revue de presse
Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat particulier - Secrétariat du secrétaire général - Distinctions honorifiques - Suivi des manifestations et des cérémonies - Gestion du budget de la sous-préfecture - Commandes des matériels et fournitures de bureau - Inventaire
Administration générale	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil du public et standard - Nomades - Législation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres; transport de corps ; prolongation des délais d'inhumation - Arrêtés de curage des rivières - Établissements recevant du public : secrétariat de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement ; suivi des avis défavorables - Sécurité routière : suivi de l'accidentologie - Manifestations sportives, aériennes ou de type événementiel - Actions entrant dans le champ de la sécurité civile et de la prévention des risques - Prévention de la délinquance : CLSPD; conseil restreint de sécurité - Courrier - Visa des actes des collectivités locales - Mise à jour de la documentation administrative
Actions interministérielles	<ul style="list-style-type: none"> - Environnement et développement durable : Natura 2000 ; opération grand site ; Baie des Veys ; bassins ostréicoles ; développement de l'énergie éolienne ; SAGE du bassin de l'Aure (volet mise en œuvre) ; gestion des déchets ménagers (volet accompagnement et mise en œuvre des projets du SEROC) ; C.S.S. SEA Esquay-sur-Seulles - Développement économique : fonds structurels européens et nationaux ; CPER ; tourisme ; soutien aux projets locaux ; suivi des entreprises (lien avec CODEFI) - Emploi : COTEEF ; contrats aidés - G.I.P ARROMANCHES - Prévention des expulsions locatives : secrétariat de la CCAPEX - Logement des personnes en difficulté : PDALPD ; secrétariat de la CODESI - Expulsions locatives - Habitat insalubre - Interventions à caractère social - Gens du voyage : suivi de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil ; procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée
Relations avec les collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> - Veille réglementaire et jurisprudentielle - Information et conseil aux élus - Ingénierie territoriale - Documents d'urbanisme (suivi des PLU, POS, cartes communales et du ScoT Bessin) - Coopération intercommunale : suivi de la mise en œuvre du SDCI - Associations syndicales - Politiques de l'eau : SDCI volet eau potable ; SAGE du bassin de l'Aure (volet administratif amont du dossier) - Programmation de la DETR - Organisation des élections politiques - Révision des listes électorales

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Pôle cabinet et résidence	<ul style="list-style-type: none">- Secrétariat du sous-préfet- Suivi des réunions, des manifestations et des cérémonies- Distinctions honorifiques- Gestion des centres de responsabilité (bureaux, résidence)- Chauffeur- Suivi des travaux, entretien des locaux- Entretien de la résidence (cuisine, réceptions, ménage)
Pôle réglementation générale et libertés publiques	<ul style="list-style-type: none">- Prévention des expulsions locatives, CODESI et coordination des partenaires en matière de prévention des expulsions locatives- Législation funéraire- Débits de boissons- Secrétariat des commissions plénières de sécurité des ERP et de la commission départementale de sécurité routière- Suivi et instruction des autorisations relatives aux manifestations publiques : (épreuves sportives, manifestations sur la voie publique)- Suivi de la politique d'accueil des gens du voyage- Suivi de l'affichage et des publications- Accueil du public et informations générales des usagers- sécurité civile : suivi de l'actualisation des PCS et actualisation des plans de secours (grands froids, canicule, grippe aviaire...)- Sécurité publique : participation et suivi des CLSPD- Élections, révision des listes électorales
Pôle Ingénierie et développement local	<ul style="list-style-type: none">- Conseil aux collectivités territoriales et contribution à l'élaboration du SDCI- Veille réglementaire et jurisprudentielle, contrôle de légalité- Coordination interministérielle et suivi des dossiers liés à l'urbanisme, à l'environnement aux installations classées pour la protection de l'environnement, au développement local.- Instruction et suivi des demandes de subventions (DETR)- Suivi des dossiers signalés- Animation territoriale de la Politique de l'emploi (COTEEF, CLEEF)- Animation territoriale et suivi des dossiers en matière de développement économique local- Suivi des conventions de revitalisation- Correspondant informatique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIRE ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU le courrier du 01 décembre 2015 de Mme Lyliane MAINCENT, Adjointe Déléguée à la mairie de Vire, demandant la nomination de Mme Nadine HAVARD , en tant que régisseuse suppléante ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Mme Nelly ANQUETIL, agent municipal chargé de la surveillance de la voie publique de la commune de VIRE, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Nadine HAVARD est désignée régisseuse suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VIRE sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.


Article 4 : Mme Nadine HAVARD est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2015 portant nomination du régisseur de la commune de VIRE est abrogé.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de VIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL
ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE JOURNAUX À PUBLIER DES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir lesdites annonces,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu la circulaire du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

Vu l'examen des demandes d'habilitation, au titre de l'année 2016, présentées par les Directeurs des journaux intéressés,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2016 :

HABILITATION SUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

QUOTIDIEN

Ouest-France
14, Place Pierre Bouchard – 14000 CAEN

BI-HEBDOMADAIRES

La Renaissance Le Bessin
27, rue de Saint-Malo – 14400 BAYEUX

Le Pays d'Auge
31, Place de la République – 14100 LISIEUX

HEBDOMADAIRES

Les Nouvelles de Falaise
5 à 9, rue du Champ Saint-Michel – 14700 FALAISE

Liberté – Le Bonhomme Libre
17, rue du Commodore Hallet – 14053 CAEN Cedex 4

L'Agriculteur Normand
2, Avenue du Pays de Caen – Normandial – 14914 CAEN Cedex 9

La Manche Libre
Route de Coutances – 50950 SAINT-LÔ Cedex 9

La Voix-Le Bocage
6, rue Turpin – 14500 VIRE

L'Eveil de Lisieux-Côte
26, Avenue Victor Hugo – BP 138 – 14103 LISIEUX

L'Orne Combattante
24, rue Jules Gévelot – BP 18 – 61100 FLERS

Article 2 – Le tarif d'insertion à la ligne des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre de la culture et de la communication, à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Le prix d'une ligne d'annonce s'entend pour une ligne de référence de 40 signes, espaces inclus, composée en corps 6,5 exprimé en points pica, soit une hauteur de ligne de 2,288 mm. Pour la nécessaire visibilité de l'annonce, une ligne du texte de l'annonce, hors titre et sous-titres, doit comprendre au moins 34 signes. Le blanc compris entre chaque ligne n'excédera pas 2,288 mm.

Les annonces ordinaires sont composées sur une colonne en corps 6,5 points pica. La police de caractères est choisie en fonction des critères de lisibilité et de neutralité du tracé. Les annonces comprenant un grand nombre de caractères et, le cas échéant, des tableaux de données ou des listes, peuvent être composées sur deux ou trois colonnes. Le prix de l'annonce est établi au millimètre-colonne du filet supérieur au filet inférieur de l'annonce sur la base du prix de la ligne de 2,288 mm compte tenu du nombre de signes par ligne s'il est différent de celui de la ligne de référence de 40 signes.

L'adjonction dans une annonce d'éléments personnalisés d'identification ou de reconnaissance ne peut concerner que l'annonceur en tant que personne soumise à cette obligation de publicité. Ces éléments ne sont ajoutés qu'à la demande expresse de celui-ci.

Article 3 - La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes :

1. Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,288 mm. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.

2. Titre : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera composée en corps 12 points pica, soit 4,224 mm. Les éléments de textes pouvant suivre le titre, notamment les mentions relatives à l'identification d'une société ou d'une entreprise, seront limités au strict nécessaire et seront composés en lettres minuscules grasses ou maigres en corps 6,5 points pica. Les blancs séparant les éléments ne devront pas excéder 3 mm.

3. Sous-titre : Une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres lorsque cela est nécessaire pour mettre en valeur certaines informations. Un sous-titre sera composé en lettres minuscules grasses dans un corps 9 points pica, soit 3,168 mm. Les blancs séparant les lignes d'un sous-titre ne devront pas excéder 2 mm. Un sous-titre est séparé de l'ensemble des éléments composant le titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

4. Alinéas : le blanc séparant les alinéas d'une annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points didot, soit 2,256 mm. Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

Article 4 - Les tarifs visés à l'article 1er sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

Article 5 - Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 6 - Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références du présent arrêté figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 – La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à CAEN, le **30 DEC. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long, horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU, en date du 21 août 1970, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Bruyères ;

VU, en date du 19 juillet 1999, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à étendre ses compétences à l'assainissement et à prendre la dénomination de " syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères " ;

VU, en date du 9 février 2009, l'arrêté interpréfectoral autorisant entre autres l'adhésion de la commune de Guilberville (Manche) au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères ;

VU, en date du 9 avril 2013, l'arrêté préfectoral autorisant au 1^{er} janvier 2014 la constitution de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;

CONSIDÉRANT que la prise de compétence eau par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a validé le retrait de la communes de Guilberville du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères au 1^{er} janvier 2015 et la mise en place d'une convention de prestation de service pour assurer l'exploitation du service de l'eau potable sur la commune de Guilberville ;

VU, en date du 2 juin 2015, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères pour la commune de Guilberville ;

VU, en date du 21 septembre 2015, la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour la commune de Guilberville pour la compétence eau potable ;

VU, en date du 21 septembre 2015, la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères demandant la modification de ses statuts et de sa dénomination pour tenir compte de l'adhésion de la communauté d'agglomération et de sa transformation en syndicat mixte ;

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Valdallière au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage au 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition des Secrétaires Générales des Préfectures de la Manche et du Calvados ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Sont autorisées à compter du 1^{er} janvier 2016 l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour la commune de Guilberville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères et la modification des statuts de ce syndicat qui se transforme en syndicat mixte.

Article 2 - Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères sont modifiés et libellés comme suit :

Article 1^{er} - Les présents statuts actualisent ceux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères qui prend la dénomination de " **syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) des Bruyères** ".

Article 2 - Le siège du syndicat est fixé à : 2 place de la mairie 14350 Le Bény-Bocage.

Article 3 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - A compter du 1^{er} janvier 2016, le SMAEPA des Bruyères est composé des communes de Brémoy, Danvou-la-Ferrière, Le Mesnil-Auzouf, Les Loges, Souleuvre-en-Bocage, Valdallière et de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Article 5 - LE SMAEPA des Bruyères se transforme à compter du 1^{er} janvier 2016 en syndicat mixte fermé à la carte avec les compétences à caractère optionnel suivantes :

1- Production et distribution de l'eau potable :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau,
- la production, le traitement et la distribution de l'eau potable,
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

2- Le service public d'assainissement collectif :

- la réalisation des études,
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques,
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux,
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif.

Article 6 - Les deux compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat par délibération des communes ou communes déléguées et de la communauté d'agglomération. Les compétences peuvent être transférées séparément.

Le transfert des compétences définies à l'article 5 prendra effet au 1^{er} janvier 2016 pour les communes, communes déléguées et communauté d'agglomération qui seront intégrées au 1^{er} janvier 2016.

Article 7 - Le comité syndical sera composé d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants par collectivité. Les délégués suppléants disposent du droit de vote lorsqu'ils remplacent le délégué titulaire. Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés pour la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal d'une commune, commune déléguée ou du conseil communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est constitué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. Dans le cadre de la mise en place de communes nouvelles, situées dans le périmètre du SMAEPA des Bruyères, les communes nouvelles seront représentées par les délégués élus par les communes et communes déléguées lors des dernières élections municipales.

Article 8 - Prennent part aux délibérations :

Sur les questions traitant des affaires d'intérêt commun : tous les délégués

Parmi lesquelles :

- Élection du président et des vices présidents ;
- Vote du budget et du compte administratif ;
- Décisions portant sur la durée du syndicat et la modification des statuts et des conditions de fonctionnement ;
- Adhésion du syndicat à un établissement public ;
- Mesures de même nature que celles visées au L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Délégation de la gestion d'un service public.

Sur les questions traitant de l'eau potable :

- les délégués des communes, communes déléguées et communauté d'agglomération ayant adhéré pour la seule compétence de l'eau potable ;
- les délégués des communes, communes déléguées et communauté d'agglomération ayant adhéré pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Sur les questions traitant de l'assainissement collectif :

- les délégués des communes, communes déléguées et communauté d'agglomération ayant adhéré pour l'assainissement collectif et l'eau potable.

Le président prend part à tous les votes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix (sauf en cas de scrutin secret).

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes ou communes déléguées membre.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminées dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

Le comité peut se réunir à huit clos sur la demande du Président ou de trois membres.

La décision est prise, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 9 - Le bureau du syndicat sera composé de six membres, dont le président et cinq vice-présidents.

Le syndicat sera composé de six zones de distribution d'eau potable

- **Zone de distribution A** composée des communes et communes déléguées de Bernières-le-Patry, Burcy, Chênedollé, Pierres, Presles, Rully et Viessoix ;
- **Zone de distribution B** composée des communes et communes déléguées de Beaulieu, Le Bény-Bocage, Carville, Danvou-la-Ferrière, Le Désert, Le Mesnil-Auzouf, Le Reculey, Le Tourneur, Montamy, Montchamp, Montchauvet, Saint-Charles-de-Percy et Saint-Pierre-Tarentaine ;
- **Zone de distribution C** composée des communes, communes déléguées et communauté d'agglomération de Bures-les-Monts, Campeaux, La Ferrière-Harang, Malloué, Mont-Bertrand, Saint-Denis-Maisoncelles et Saint-Lo Agglo pour la commune de Guilberville ;
- **Zone de distribution D** composée des communes et communes déléguées de La Rocque, Le Theil-Bocage, Estry et Vassy ;
- **Zone de distribution E** composée des communes et communes déléguées de Brémoy, Les Loges, Saint-Martin-des-Besaces et Saint-Ouen-des-Besaces ;
- **Zone de distribution F** composée des communes et communes déléguées de Étouvy, La Graverie, Saint-Martin-Don et Sainte-Marie-Laumont.

Chaque zone de distribution sera représentée dans le bureau par le président ou un vice-président élu parmi les membres du comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de mêmes natures que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 10 - Le président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il représente en justice le syndicat.

Article 11 - **Dépenses** : le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquelles le syndicat est constitué.

Recettes : les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département, des différents organismes publics et des collectivités territoriales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 12 - Le receveur syndical est le receveur de la trésorerie de Vire.

Article 13 - Le choix du mode d'exploitation des services relève de la compétence du comité syndical.

Article 14 - La demande d'adhésion ou de retrait d'une nouvelle collectivité pour l'une ou l'autre des compétences exercées par le syndicat sera examinée par le comité syndical dans les conditions prévues aux articles L.5211-18, L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités qui demanderont leur adhésion après le 1^{er} janvier 2016 seront intégrées dans l'une des zones de distribution existantes.

Article 15 - L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale se fera dans les conditions fixées à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 16 - La dissolution du syndicat peut intervenir dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.5212-33.

Article 3 - Les nouveaux statuts restent annexés au présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de la Manche, sera adressée aux :

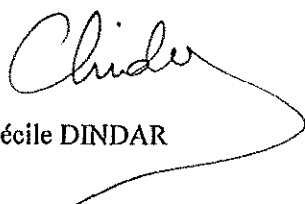
- Président du syndicat mixte
- Maires des communes membres
- Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Sous-préfète de Vire
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
- Administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie
- Directeur départemental des finances publiques de la Manche
- Trésorier de Vire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 30 DEC. 2015

à SAINT-LÔ

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR

à CAEN

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Corinne CHAUVIN